

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-013

DATE : Le 24 avril 2019

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant porte plainté à l'égard du juge le 5 mars 2019, alléguant que lors d'un procès, celui-ci a crié après lui, a utilisé un ton menaçant et a été intimidant.

[2] Le juge présidait, le [...] 2018, un procès à la Division des petites créances opposant le plaignant en tant que partie demanderesse et son voisin.

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats démontre que le juge est poli et courtois dans ses propos à l'endroit du plaignant. Jamais il n'est menaçant ou intimidant à son égard. Lorsque le plaignant cherche à expliquer qu'il avait lu que le pollen de ses lilas ne pouvait partir au vent car trop pesant et donc ne pouvait causer d'allergies, le juge lui a simplement dit qu'il ne pouvait donner cette opinion.

[4] Une fois seulement le juge élève la voix en s'adressant à une personne qui témoigne pour la partie défenderesse. Une grimace de celle-ci est à l'origine de cet incident. La personne s'excuse immédiatement au juge et dit que la grimace est causée

par des douleurs dues à son état de santé. L'incident est clos et à la fin de son témoignage la personne s'excuse à nouveau.

[5] Jamais le juge n'utilise les mots « J'vais vous montrer moi ». Il a plutôt cherché à faire comprendre aux parties que le jugement qu'il allait rendre ne réglerait pas leur différend et qu'ils devraient tenter de trouver un terrain d'entente.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette